

Article 14 - États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois territoriaux

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou son propre ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement:

- a) toute référence à la loi de cet État est interprétée, aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement, comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;
- b) toute référence à la résidence habituelle dans cet État est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une unité territoriale;
- c) toute référence à la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles applicables, l'unité territoriale choisie par les parties, ou en l'absence de choix, l'unité territoriale avec laquelle l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/divorce-r%C3%A8gl-12592010/article-14-%C3%A9tats-ayant-deux-ou-plusieurs-syst%C3%A8mes-de-droit-%E2%80%93-conflits-de#comment-0>